



EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N°2022-356-POL-330

Arrêté portant désactivation du Plan Communal de Sauvegarde

Le Maire de la Commune de Gignac-la-Nerthe,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire, ainsi que les articles L.1424-8 et suivants relatifs aux réserves communales de sécurité civile,

Vu le Code de la sécurité intérieur et notamment ses article L.731-1 et suivants ainsi que R.731-1 et suivants,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu la délibération n°2012-111 en date du 11 décembre 2012 adoptée par le conseil municipal de GIGNAC-LA-NERTHE, relative à la création d'une réserve communale de sécurité civile,

Vu l'arrêté n°2022-260-POL-236 portant approbation du plan communal de sauvegarde de la commune entré en application en date du 20 septembre 2022,

Vu l'arrêté n°2022-259-POL-235 en date du 17 septembre 2022 portant évacuation temporaire de l'ensemble des bâtiments situés à proximité de la Place de la Mairie à compter du 19 septembre 2022,

Vu l'arrêté n°2022-POL-257-POL-233 en date du 15 septembre 2022 portant fermeture temporaire de l'école Elémentaire Marie Mauron sise Avenue Jean Jaurès à compter du 16 septembre 2022,

Vu l'arrêté n°2022-264-POL-240 en date 21 septembre 2022 portant déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde,

Vu l'arrêté n°2022-354-POL-328 en date du 21 décembre 2022 portant levée de l'interdiction d'occupation de l'ensemble des parcelles et bâtiments situés à proximité de la Place de la Mairie à compter du 21 décembre 2022,

Vu le diagnostic visuel réalisé par le CETU courant novembre 2022, permettant de conclure à l'absence de signes importants de déformation du revêtement et du soutènement de l'ouvrage,

Vu les premiers résultats des investigations radars ainsi que les premières analyses réalisées courant semaines 48 et 49 par la société GINGER CEBTP mettant en évidence

l'absence d'anomalie majeure au niveau des voûtes qui ont été inspectées et dont le rapport final de l'étude devrait être livré courant semaine 52 ou début janvier 2023,

Vu les conclusions de Monsieur DUPARC, expert géotechnicien, précisant qu'au regard des différents résultats obtenus lors des diverses reconnaissances en surface et en souterrain il est possible de conclure à la sécurité actuelle du tunnel et donc d'écarter tout risque d'effondrement soudain,

Considérant que de nombreuses fissures sont apparues sur le bâtiment de l'Hôtel de ville sis Place de la Mairie – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE (parcelles cadastrées section AX n°281 et n°296), sur le bâtiment communal communément dénommé « Grange » sis Boulevard Périer – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE (parcelle cadastrée section AX n°293), ainsi que l'Eglise Saint-Michel sise Avenue Louis Pasteur – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE (parcelles cadastrées section AX n°279 et n°280) ;

Considérant que les bâtiments communaux susmentionnés sont situés sur l'emprise du Tunnel du Rove, lequel a provoqué un effondrement du sol en 1963 sur la commune de Gignac-la-Nerthe suite à un glissement de terrain,

Considérant que dans les années 80, le bâtiment de l'Hôtel de Ville a subi les mêmes symptômes que ceux constatés ces derniers jours (murs fissurés, portes n'ouvrant plus et affaissement du plancher constaté par un rapport de la société AXIOLIS en date du 07 septembre 2022) dans la même partie du bâtiment (sud-ouest),

Considérant que suite à la constatation de ces désordres, une analyse de la partie qui se situe entre la voûte du tunnel du Rove et le sol de la commune (environ 35 mètres de hauteur) avait dû être réalisée dans les années 80,

Considérant que cette analyse a fait apparaître des cavités qui présentaient un danger potentiel, et que ce constat avait entraîné des travaux indispensables par injection d'une grande quantité de béton liquide au-dessus de la voûte du tunnel du Rove,

Considérant qu'il était donc impossible de déterminer la cause des fissures et affaissements de sol constatés,

Considérant que des immeubles d'habitation sont situés à proximité immédiate des bâtiments communaux sur lesquels des fissures ainsi que des affaissements de plancher ont été constatés par la société AXIOLIS le 26 septembre 2022,

Considérant qu'en l'état des désordres apparus sur certains bâtiments communaux, qui se sont aggravés en quelques jours et en l'absence d'expertise technique plus précise, le maire a pris, toutes dispositions de nature à préserver la sécurité des occupants des bâtiments, y compris les immeubles d'habitations, situés à proximité des bâtiments communaux concernés par les désordres,

Considérant qu'au vu de ce qui précède, un périmètre de sécurité a été défini autour des bâtiments communaux concernés et qu'à ce titre, un arrêté municipal portant évacuation des parcelles et bâtiments concernés, y compris les immeubles d'habitation, a été pris en date du 17 septembre 2022, pour une application du 19 septembre 2022 inclus au 07 octobre 2022 inclus,

Considérant que ces circonstances revêtaient un caractère exceptionnel découlant de la détection d'un grand nombre de désordres sur les bâtiments communaux et bâtiments d'habitation avoisinants,

Considérant qu'il appartient au Maire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise, afin de prendre d'urgence toutes mesures utiles en vue de sauvegarder la population, d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de limiter les conséquences des événements potentiellement graves et susceptibles de se produire sur le territoire de la commune,

Considérant qu'au regard de ces circonstances, le Maire a ainsi procédé au déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde par un arrêté susvisé en date du 21 septembre 2022, lequel définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus,

Considérant qu'en l'absence de communication d'un diagnostic technique permettant d'écartier tout risque pour la sécurité publique dans les délais mentionnés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), l'interdiction d'occupation des parcelles susvisées a été renouvelée du 07 octobre inclus au 28 octobre 2022 inclus, du 29 octobre 2022 inclus au 30 novembre 2022 puis, du 1er décembre 2022 inclus au 1er janvier 2023 inclus,

Considérant que le diagnostic visuel réalisé par le CETU courant novembre 2022 a permis d'écartier une évolution de la dégradation de l'état de l'ouvrage, depuis les derniers diagnostics effectués en 2004 et 2007 puisqu'aucun signe important de déformation du revêtement et du soutènement n'a été identifié sur ce dernier,

Considérant que les premiers résultats des investigations radars ainsi que les premières analyses réalisées courant semaines 48 et 49 par la société GINGER CEBTP mettent en évidence l'absence d'anomalie majeure au niveau des voûtes qui ont été inspectées, permettant d'écartier tout risque pour la sécurité publique compte tenu de l'épaisseur de la voûte, laquelle ne comporte pas de désordres ainsi que de vides significatifs sur les parties analysées et ne peut en ce sens, avoir un lien particulier avec les désordres observés sur les structures en surface,

Considérant que suite à l'analyse des dommages géotechniques récents affectant le centre-ville, Monsieur DUPARC, expert géotechnicien, a conclu à la sécurité actuelle du tunnel

ainsi qu'à la possible réintégration des personnes évacuées et réouverture des voies fermées à la circulation publique du fait de l'absence d'une risque d'effondrement soudain,

Considérant ainsi que les résultats des reconnaissances effectuées en surface par sondages ainsi que celles effectuées en souterrain par le CETU ainsi que la société GINGER CEBTP ne mettent pas en évidence la présence de dégradations ou de vides importants dans les terrains proches de la surface, ni sur la structure de l'ouvrage même,

Considérant qu'au regard de ces éléments, l'interdiction d'occupation des parcelles et bâtiments concernés, y compris les immeubles d'habitation, a été levée par un arrêté susvisé en date du 21 décembre 2022,

Considérant à cet effet que tout risque pour la sécurité publique peut être écarté, il doit être procédé à la désactivation du Plan Communal de Sauvegarde,

ARRETE

Article 1^{er}

Le plan communal de sauvegarde de la commune de Gignac-la-Nerthe est désactivé à compter du 21 décembre 2022.

Article 2

Copie du présent arrêté est communiquée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à Gignac-la-Nerthe, le 21 décembre 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY

